

*Les invalides*

en place les mécanismes voulus pour permettre aux abonnés des compagnies de téléphone de brancher leurs propres appareils sur les lignes téléphoniques.

Au cours de la même période, le CRTC a promulgué des règlements grâce auxquels les abonnés ont pu, peu à peu, choisir librement le genre de matériel de télécommunication qu'ils désiraient et décider s'ils préféraient le louer à la compagnie de téléphone ou l'acheter à un fournisseur indépendant. Je crois utile de décrire brièvement le travail du comité consultatif du programme, qui a joué un rôle important dans le développement de l'industrie des télécommunications au Canada.

En 1975, devant l'évolution des télécommunications, le ministère des Communications a proposé de créer un comité chargé d'établir des normes pour le matériel de raccordement de terminaux à l'intention de toute l'industrie canadienne des télécommunications. On forma un comité coopératif présidé par le ministère des Communications, et composé des gouvernements provinciaux, des entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral, des fabricants et fournisseurs de matériel de télécommunication ainsi que de représentants des associations de consommateurs et des usagers. Le comité a commencé par établir des normes pour les dispositifs sans adressage, c'est-à-dire qui ne peuvent être utilisés pour entrer directement sur le réseau téléphonique. Je pense, par exemple, aux répondeurs automatiques que tout le monde connaît bien. Une fois que le comité est parvenu à un consensus, il transmet au ministère des Communications ses décisions qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*, afin que le public puisse dire ce qu'il en pense. Ensuite, le ministère publie les normes en question. Le comité a maintenant fini d'établir les normes pour les dispositifs avec adressage, ce qui comprend les lignes téléphoniques ordinaires qui sont actuellement au nombre de 10 millions.

Comme je l'ai dit, les choses ont progressé de façon régulière et, en 1980, le CRTC a pris une décision importante à l'égard de Bell Canada. Il a permis aux abonnés d'acheter des téléphones ordinaires pour les brancher sur les lignes de Bell. C'est la première fois qu'une telle décision a été prise au Canada. Avant, seuls certains dispositifs commerciaux pouvaient être branchés sur les lignes et de nombreuses compagnies de téléphone interdisaient aux abonnés de brancher des appareils sans utiliser des raccords spéciaux de protection fournis par elles à un certain tarif.

De nombreux abonnés ont applaudi à cette décision, mais un groupe de Canadiens, les malentendants, se sont alarmés pour la raison suivante: une prothèse munie d'un dispositif appelé télébobine peut, quand celle-ci est activée par le commutateur placé à la position T, capter et amplifier le champ magnétique créé par certains téléphones. Cependant, ce ne sont pas tous les téléphones qui peuvent créer un champ magnétique assez fort pour activer la télébobine de la prothèse. Certains récepteurs téléphoniques doivent être munis aussi d'un phonocapteur qui donne assez de force au champ magnétique pour que la télébobine le capte.

Juste avant que le CRTC rende sa décision en 1980, les représentants des malentendants avaient eu de longs pourparlers avec Bell Canada qui avait alors pris un engagement bien

accueilli du public: elle s'était engagée à munir tous ses téléphones de phonocapteurs. Ainsi, les malentendants étaient certains que tout téléphone loué de Bell Canada fonctionnerait avec une prothèse munie d'un commutateur T. Étant donné qu'on avait autorisé les abonnés à brancher leurs propres téléphones sur le réseau de Bell, les malentendants ont craint que la prolifération de téléphones n'appartenant pas à Bell créerait une situation telle que la plupart des téléphones ne pourraient pas être adaptés aux prothèses auditives munies de télébobines.

À l'automne 1981, le CRTC a tenu une grande audience publique pour examiner la question des appareils achetés par les abonnés et branchés sur les réseaux des sociétés régies par le gouvernement fédéral. Trente représentants de diverses organisations intéressées ont fait des instances, y compris trois associations de malentendants: la Canadian Hearing Society, le Conseil canadien de coordination de la déficience auditive et le Hard of Hearing Club d'Ottawa. Des groupes représentant les malentendants ont demandé au CRTC d'établir des normes techniques pour que tous les téléphones puissent s'adapter aux prothèses munies de télébobines. Les représentants des malentendants craignaient que, si les consommateurs et les entreprises pouvaient acheter leur téléphone de base, et si les normes techniques voulues n'étaient pas imposées, un nombre sans cesse croissant de téléphones ne pourraient être adaptés aux prothèses. Ils ont aussi exprimé l'opinion que l'accès aux services de télécommunications serait réduit du fait que des abonnés privés ou commerciaux pourraient acheter des téléphones non compatibles avec des prothèses auditives.

Le 23 novembre 1982, le CRTC a rendu sa décision finale, la décision Télécom CRTC 82-14, par laquelle il concluait que l'intérêt public exigeait que la politique relative aux raccords terminaux, qui avait été établie en 1980 par suite d'une décision provisoire, soit maintenue. La libéralisation du droit de propriété du matériel téléphonique et d'autres dispositifs pouvant être branchés sur les réseaux publics communs des entreprises régies par le gouvernement fédéral est devenue maintenant un fait accompli à la satisfaction générale.

Dans sa décision, le Conseil a exprimé l'avis que tout dispositif nécessaire pour permettre à une personne handicapée d'accéder au réseau téléphonique devrait continuer d'être aussi bon marché que possible, et a réitéré l'engagement qu'il a pris de s'assurer que tous les handicapés auditifs auront accès au service téléphonique le plus facilement et le plus efficacement possible. Les témoignages présentés aux audiences publiques n'ont toutefois pas convaincu le Conseil que le fait de rendre tous les appareils téléphoniques compatibles avec des prothèses auditives était le moyen le plus pratique d'atteindre ce but. En outre, le CRTC a fait remarquer que l'imposition de normes techniques pourrait être remplacée par des modifications de conception des prothèses auditives mêmes et des modifications de conception et de puissance des raccords acoustiques portatifs. Ces derniers permettent d'amplifier le signal vocal que reçoit le combiné et jouent à peu près le même rôle que le combiné à volume contrôlable que fournissent gratuitement ou à peu de frais la majorité des compagnies de téléphone.